



## **PUIS-JE CONTESTER UN AVIS DE COTISATION?**

Vous venez de recevoir un avis de cotisation ou de détermination du gouvernement qui vous indique que vous devez rembourser une somme importante. Vous n'y comprenez rien, c'est impossible que vous deviez ce montant. Vous avez pourtant fourni tous les documents qu'ils vous ont demandés. Il y a certainement une erreur ! Vous en parlez à vos collègues le lendemain matin en prenant votre café et quelqu'un vous dit que «votre chien est mort» car «un avis de cotisation est toujours présumé valide». Est-ce que cela signifie qu'il n'y a rien d'autre à faire que de payer ?

Et bien non! Soyez rassuré, il est généralement possible de contester la décision rendue par une autorité fiscale. Il est toutefois exact qu'un avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (ARC) ou de Revenu Québec (RQ) est présumé valide<sup>1</sup>. Cela signifie que vous devrez démontrer, par prépondérance des probabilités, que l'agence a tort.

Vous disposez normalement d'un délai de 90 jours<sup>2</sup> pour vous opposer suite à l'envoi de l'avis de cotisation. Il est possible de proroger ce délai d'une année<sup>3</sup> dans certaines conditions, notamment si vous démontrez que vous étiez dans l'impossibilité d'agir. Attention, une fois cette période écoulée, il ne sera plus possible de contester la décision.

Vous pouvez utiliser le formulaire d'opposition T400A<sup>4</sup> lorsque l'avis de cotisation ou de détermination émane de l'ARC ou le formulaire MR-93.1.1<sup>5</sup> pour contester une décision rendue par RQ. Vous pouvez également envoyer une lettre au chef des appels de votre centre fiscal fédéral ou aux bureaux de RQ. Vous devez expliquer précisément les raisons de votre désaccord et fournir tous les documents pertinents au soutien de votre position.

Il n'y a pas de frais pour faire une opposition. De plus, dans la plupart des cas, les mesures de recouvrement de la somme en litige seront suspendues pendant la durée du processus. Si la décision rendue suite à votre opposition n'est pas satisfaisante, un appel est possible devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour du Québec.

Vous pouvez trouver de l'information supplémentaire sur le sujet en consultant les documents suivants :

- <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-308/>
- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p148.html>

Vous pouvez tenter votre recours en opposition vous-même ou demander à un avocat de vous représenter. Si vous pensez être admissible à l'aide juridique, n'hésitez pas à prendre un rendez-vous au bureau d'aide juridique près de votre résidence.

Texte de  
M<sup>e</sup> Mylène Légaré  
avocate à la Commission des  
services juridiques

**Pour nous joindre**

Commission des  
services juridiques  
Service des communications  
2, Complexe Desjardins  
Tour de l'Est  
bureau 1404  
C.P. 123  
Succursale Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562  
Télécopieur : 514 864-2351

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

\* Les renseignements fournis  
dans le présent document ne  
constituent pas une interprétation  
juridique.

L'emploi du masculin pour désigner  
des personnes n'a d'autres fins que  
celle d'alléger le texte.

<sup>1</sup> Article 152(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (ci-après LIR) et Article 1014 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3 (ci-après LIQ).

<sup>2</sup> Article 165(1) LIR. et 93.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002 (ci-après LAF).

<sup>3</sup> Article 166.1 LIR. et 93.1.3 LAF.

<sup>4</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t400a.html>

<sup>5</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/mr-9311/>